

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA SARTHE  
COMMUNE DE LAIGNE EN BELIN

**ARRETE PERMANENT**  
**Portant réglementation du régime de priorité par la mise en place de feux tricolores**  
**au carrefour de la RD 144 (rue Basile Moreau) et de la VC12 (rue de la Fuie)**

ARRETE N° 2023/61

Le Maire de LAIGNE EN BELIN

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R110-1 et 2, R411-5, 7,8 et 9et R411-25, R412-30, R415-6,7 et 9 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I-3<sup>ème</sup> partie- intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

6<sup>ème</sup> partie – feux de circulation permanents – approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et

7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 ;

**Vu** l'avis du Département de la Sarthe en date du 5 septembre 2022 et de la permission de voirie délivrée sous le n°23/1808 en date du 6 février 2023,

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la route départementale n°144 et de la voie communale n°12, située dans l'agglomération de LAIGNÉ EN BELIN ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Au carrefour de la route départementale n°144 et de la voie communale n°12, située Rue Basile Moreau dans l'agglomération de LAIGNÉ EN BELIN, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la route départementale n°144 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale n°12. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires.

**Article 2** – Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 3** – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**Article 4** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LAIGNÉ EN BELIN.

**Article 6** – Madame le Maire de la commune de LAIGNE EN BELIN, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de ECOMMOY, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAIGNE EN BELIN, le 18 juillet 2023

Le Maire,  
Nathalie DUPONT

